



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 4 mai 2016

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade
Financière Sun Life

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 6 avril 2016
N/Dossier No : DAI 313

[REDACTED]

La présente a pour but de répondre à votre demande du 6 avril dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée « la Loi »), et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

J'aimerais obtenir les montants des réparations depuis la déchirure en 1999 de la toile du stade olympique. Pourriez-vous me confirmer si les montants inscrits dans le tableau ici-bas sont exacts et m'indiquer les montants manquants (années 2008-2009-2010)?

Par ailleurs, dans le Rapport annuel de 2003, pourquoi le montant se trouve-t-il entre parenthèses?

2014	1 012 000,00 \$
2013	721 000,00 \$
2012	316 000,00 \$
2011	350 000,00 \$
2010	
2009	
2008	
2007	350 000,00 \$
2006	409 000,00 \$
2005	333 000,00 \$
2004	1 084 000,00 \$
2003	(1 766 000,00) \$
2002	39 000,00 \$
2001	190 000,00 \$
2000	830 000,00 \$
1999	5 800 000,00 \$

Après analyse, nous acceptons de vous fournir les renseignements demandés.

Concernant votre première demande, à savoir obtenir les montants des réparations depuis la déchirure du 18 janvier 1999, vous trouverez joint aux présentes un tableau résumant les coûts afférents, soit les coûts d'entretien annuel (comprenant les réparations à la toiture) et les coûts d'entretien préventif, et ce, pour les années 1999 à 2014.

Concernant votre seconde demande, nous expliquons les différences entre certains montants pour les raisons suivantes :

- Dans les rapports annuels de 1999 à 2007, les montants reproduits incluent les frais de parachèvement de la toiture actuelle, ce qui n'est pas le cas au tableau;
- À partir du rapport annuel de 2011, le montant reproduit inclut également les coûts relatifs au chauffage de la toiture;
- L'écart pour les coûts de 2014 s'explique par les coûts relatifs à l'entretien préventif qui ne sont pas reproduits à la section « 7 – Toiture du Stade » à la page 53 du rapport annuel, mais sont discutés à la section « La toiture du Stade » à la page 17. En effet, cette somme a été comptabilisée distinctement du dossier de la toiture, financée par le plan d'immobilisation de notre organisme et comptabilisée dans les frais d'entretien généraux.
- De plus, et toujours concernant l'entretien préventif de 2014, et concernant la différence entre le montant de 432 000 \$ reproduit au rapport annuel et celui de 485 469 \$ reproduit au tableau, il s'explique par des coûts de main-d'œuvre interne et des travaux d'ingénierie et électriques de sous-traitants externes; et
- Les chiffres contenus aux rapports annuels sont arrondis.

Quant à votre dernière question, à savoir pourquoi le montant de 2003 est entre parenthèses au rapport annuel, il s'explique par la réception d'une somme d'argent issue d'une réclamation.

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p. j.

COÛTS RELATIFS À LA TOITURE DU STADE OLYMPIQUE

Année	Entretien annuel	Entretien préventif	Total
1999	717 280,00 \$	0,00 \$	717 280,00 \$
2000	562 640,00 \$	0,00 \$	562 640,00 \$
2001	190 674,00 \$	0,00 \$	190 674,00 \$
2002	63 892,00 \$	0,00 \$	63 892,00 \$
2003	143 210,00 \$	0,00 \$	143 210,00 \$
2004	278 336,00 \$	0,00 \$	278 336,00 \$
2005	403 178,00 \$	0,00 \$	403 178,00 \$
2006	276 807,00 \$	0,00 \$	276 807,00 \$
2007	338 605,00 \$	0,00 \$	338 605,00 \$
2008	97 650,00 \$	0,00 \$	97 650,00 \$
2009	50 833,00 \$	0,00 \$	50 833,00 \$
2010	129 603,00 \$	0,00 \$	129 603,00 \$
2011	156 058,00 \$	0,00 \$	156 058,00 \$
2012	190 039,00 \$	0,00 \$	190 039,00 \$
2013	415 217,00 \$	0,00 \$	415 217,00 \$
2014	507 402,00 \$	485 469,00 \$	992 871,00 \$
TOTAL	4 521 424,00 \$	485 469,00 \$	5 006 893,00 \$

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006